

DÉPARTEMENT DU DOUBS- ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD-CANTON DE MAICHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE
24 rue Montalembert - 25120 MAÎCHE

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-neuf du mois de juin,

A la salle de l'Union de MAICHE à 20h00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 12 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Étaient présents : Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Lydie LAB, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Françoise VIPREY, Christophe JANIN, Bernadette DELAVELLE, Brigitte COURTET, Sébastien WOLFF, Anthony MERIQUE, Brigitte MAIRE, Jean-Paul FEUVRIER, Nadège MOUGIN, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, André BESSOT, Franck VILLEMMAIN, Sylvain LAURENT, Raphaël PEQUIGNOT, Guy ARGUEDAS, Alexandre MONNET, Christophe RUEFF, Françoise BARTHOULOT, Constant CUCHE, Patricia PARATTE, Karine TIROLE, Jean-Pierre BARTHOULOT, Fernande SPIELMANN, Jean-Pierre ETEVENARD, Nicolas JUBIN, Dominique LAMBERT, Peggy CORNEILLE, Jean-Philippe DA COSTA, Dominique BERNARD, Jérôme BOILLON, Boris LOICHOT, Noël SAUNIER, Christian MAUVAIS, Luc TAILLARD, Patrick BOITEUX, Aurore GOSSO, Francine MISERE

Procuration : Bertrand LOUVET donne procuration à Françoise VIPREY, Véronique TATU donne procuration à Patricia PARATTE, Dany KRASAUSKAS donne procuration à Constant CUCHE, Richard TISSOT donne procuration à Jean-Pierre BARTHOULOT, Sonia BOICHAT donne procuration à Karine TIROLE

Excusés : Christel PILLOT, Gérard GENTIT, François JACQUOT, Pierre-Jean WYCART, Julien NAEGELEN, Maxime MARTIN, Denis NARBÉY représenté par Christophe RUEFF, Catherine RACINE, Jean-Michel FEUVRIER, Pascal GODIN, Francine LA PENNA, Léon BONVALOT représenté par Peggy CORNEILLE, Claude MARTELET représenté par Jean-Philippe DA COSTA, Michel BERNARDOT, Régis LIGIER (arrivé à 20h51)

Absents : Yves-Marie PARENT, Thierry VERNEY, Isabelle MOUGIN, Christian GARESSUS

Secrétaire de séance : Christophe JANIN

MEMBRES :	En exercice : 65	Présents : 44	Ayant pris part à la délibération : 49
------------------	------------------	---------------	--

Délibération n° : 2025-06-05	Objet : TOURISME – Taxe de séjour : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026
---	--

Le Président rappelle que les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés et harmonisés à l'échelle du Pays horloger chaque année. Il rappelle la délibération n° 2023-05-06 du 11 mai 2023 par laquelle le conseil a validé les tarifs de la taxe de séjour pour 2024. Il précise que le Pays Horloger a demandé un format spécifique de délibération.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 26 juin 2023 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu le rapport de M. le Président,

Article 1 :

La communauté de communes du Pays de Maïche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Département du Doubs a institué par délibération en date du 26 juin 2023 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs actuels	Tarifs 2026	TA DEP.10%
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	2.20	4.00	0.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	1.65	2.27	0.23
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1.30	1.73	0.17
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1.05	1.27	0.13
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0.95	1.00	0.10
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80	0.80	0.08
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.55	0.60	0.06
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.20	0.20	0.02

250619_Délib_PC_2025_06_05_TOURISME_Taxe de séjour tarifs applicables au 1er janvier 2026

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ».

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service « taxe de séjour » transmet à tous les hébergeurs pour information un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La collectivité établira ensuite un titre de recette que les hébergeurs devront payer à la trésorerie à l'issue des périodes suivantes :

- 1^{er} janvier au 30 juin,
- 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les titres de recettes devront être réglés dans les 30 jours suivant leurs réceptions

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire ACTE les tarifs relatifs à la taxe de séjour pour l'année 2026 comme énoncés ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
Franck VILLEMMAIN



Délibération adoptée avec :

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstention : 0

Affiché le : ...

Délibération rendue exécutoire par le Président
après transmission en Sous-Préfecture le ...